

Retour sur les deux principales «nouveau-tés» juridiques qui impactent la rentrée des clubs cette saison : le contrôle d'honorabilité élargi aux dirigeant·es et encadrant·es bénévoles des associations sportives affiliées et la fin du certificat médical pour les mineur·es... pour celles et ceux qui les auraient zappées. # Par la rédaction

Retour sur deux «nouveau-tés» juridiques

FIN DU CERTIF MÉDICAL DES -18 ANS & CONTRÔLE D'HONORABILITÉ

La rubrique Juridique est également publiée et archivée en ligne - en libre téléchargement - sur www.fsgt.org > Revue et publications > Sport et plein air > [Juridique](#).

Deux innovations juridiques auront marqué la saison passée avec effet cette rentrée 2021/22 : l'obligation du certificat médical pour les mineur·es et le contrôle d'honorabilité des bénévoles.

«*Le certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive pour les moins de 18 ans... c'est fini*» attaquons-nous dans l'article dédié cet été. Avec quelques exceptions et sous d'autres conditions notamment le maintien d'un questionnaire de santé. Au titre des exceptions, le [décret n° 2021-564](#) du 7 mai 2021 relatif aux modalités d'obtention et de renouvellement d'une licence auprès d'une fédération sportive ainsi qu'aux modalités d'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou agréée, a maintenu cette obligation pour les activités à contraintes particulières telles que l'alpinisme, la plongée subaquatique, la spéléologie, les sports de combat pratiqués en compétition et pouvant finir par un KO ou les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé, ainsi que les rugby à 7, 13 ou 15.

BÉNÉVOLES ENCADRANT-ES, DIPLÔME OU PAS ?

«*Un encadrement - lorsqu'il est bénévole - ne nécessite aucun diplôme sauf pour la plongée et dans le cadre du dispositif "sport sur ordonnance"*». C'est pour battre en brèche une des plus grandes idées reçues que nous rappelons dans [Sport et plein air](#) de novembre 2020 que «*la loi n'impose aucun diplôme pour encadrer bénévolement les activités sportives dans le cadre associatif, même quand il s'agit de la natation, des sports de combat ou des activités de pleine nature, exception faite de la plongée.*» Une «liberté» qu'il s'agit toutefois d'appréhender dans le respect de l'obligation générale de sécurité faite à toute association sportive et notamment quand il s'agit d'accueillir des personnes en situation de handicap.

> À lire dans [Sport et plein air](#) : «Encadrement sportif bénévole et amateur d'une pratique partagée [handi-valides](#)», décembre 2020 ; «Encadrement, pratique en club, compétitions : la réglementation des [sports de combat](#)», décembre 2019 ; «Diplôme ou pas ? Encadrement des activités de [natation](#)», novembre 2016 ; «Une obligation de diplôme : bénévole ou pas... [plongée](#), l'exception», janvier-février 2011 ; «[Sports de neige](#), quelles responsabilités des encadrant·es ?», décembre 2018 ; «Règlementations des [sports de plein air](#), quelques idées reçues», février 2014 ; «Qui peut encadrer le [sport sur ordonnance](#) ?», janvier 2020.

Et si le certif n'est plus obligatoire pour les mineur·es dans la grande majorité des disciplines, l'obtention de la licence est toutefois conditionnée à la signature parentale d'une attestation certifiant avoir répondu négativement aux 24 questions du «questionnaire de santé pour les sportifs mineurs». Ce questionnaire - qui doit rester confidentiel - comprend des questions sur l'état de santé mental et physique du mineur ainsi que trois questions concernant les parents. Si une ou plusieurs réponses sont affirmatives, le ou la mineur·e devra consulter un·e médecin et présenter à son club un certificat de non contre-indication à la pratique de l'activité concernée, le cas échéant en compétition, datant de moins de six mois.

> À lire dans [Sport et plein air](#) : «Un questionnaire et quelques exceptions : fin du certificat médical pour les mineur·es», juin-juillet 2021. Versions FSGT du [questionnaire](#) et de l'[attestation](#) sur fsgt.org > Adhésions > Certificat médical

Le contrôle d'honorabilité des bénévoles, une obligation

Le contrôle d'honorabilité jusqu'ici limité aux éducatrices et éducateurs sportif·ves professionnel·les ⁽¹⁾ a été élargi, depuis le 1^{er} janvier 2021, à l'ensemble des bénévoles - encadrant·es et dirigeant·es - des fédérations sportives et de leurs comités, ligues et commissions sportives, ainsi que des clubs affiliés et leurs sections sportives. En regard du Code du sport, ces fonctions et responsabilités leur sont interdites s'ils ou elles font l'objet d'une condamnation ⁽²⁾ pour les crimes ou délits suivants : agressions sexuelles ; trafic de stupéfiants ; risques causés à autrui ; proxénétisme et infractions assimilées ; mise en péril de mineur·es ; usage illicite de stupéfiants et incitation à commettre ce délit ; délit de dopage et infractions connexes ; fraude fiscale. Sont visés les éducateurs ou éducatrices, entraîneur·es, animateurs ou animatrices et les dirigeant·es de sections, de clubs, de fédérations. Ne sont pas concernés : les pratiquant·es, les arbitres, l'encadrement médical au titre du club ou de la Fédération, les parents accompagnateur·rices et les encadrant·es occasionnel·les. Concrètement, «*c'est la demande de licence qui déclenche la procédure de contrôle et le recueil des données personnelles*», informe ainsi la FSGT dans une communication à ses clubs et comités. Lors de la demande ou le renouvellement de licence : les personnes concernées - encadrant·es ou dirigeant·es et uniquement celles-ci - doivent accepter ce contrôle exercé via une attestation d'honorabilité établie par la Fédération. L'attestation remplie, le club renseigne les données personnelles demandées dans la base fédérale des licences (accès via la fiche licencié) ; il conserve l'attestation et les données pendant 1 an, celle-ci devant être renouvelée chaque année lors de la prise de licence. En cas de refus de contrôle par une personne éligible, une licence pourra lui être délivrée, mais celle-ci devra s'engager à ne pas/plus exercer de fonctions d'animation ou d'encadrement, ni de direction d'une section, d'un club, d'un comité, d'une instance fédérale... Et c'est au club ou la structure fédérale de rattachement de s'assurer que la personne respecte cet engagement.

> À lire dans [Sport et plein air](#) : «Violences sexuelles dans le sport : du contrôle d'honorabilité des bénévoles», octobre 2020. Communication FSGT, dont l'[attestation](#), sur fsgt.org > Adhésions > [Honorabilité](#). #

(1) Annuellement via leur carte professionnelle ou lors du renouvellement quinquennal de celle-ci.

(2) Référence : Bulletin n°2 du Casier judiciaire.